



Lettre recommandée avec accusé de réception

Scannez-moi pour régler votre prime

MISE EN DEMEURE

LES MAITRES PAYSAGERS
12 RUE CLEMENT ADER
33 380 MIOS

A Paris, le 20 octobre 2025.

Références

Numéro de Police : **FR13-RCD24P01412 2411GPJRCDA1731**

Votre conseiller : **ASSURANCES SGS**

Montant de la prime impayé : **317.80 €**

Frais de mise en demeure : **25.00 €**

Montant total du : **342.80 €**

Cher Client,

Nous constatons avec regret que le règlement relatif à vos contrats ci-dessus référencés, ne nous est pas parvenu.

En application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, reproduit plus après, nous vous adressons la présente lettre à titre de **MISE EN DEMEURE** afin de vous avertir :

- ➔ de la **SUSPENSION DES GARANTIES** à l'expiration du délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi de cette lettre, soit le **20/11/2025**, si avant cette date, vous n'avez pas réglé la somme due,
- ➔ de la **RÉSILIATION DU CONTRAT**, 40 (quarante) jours après l'envoi de la présente, soit le **30/11/2025**, si le règlement ne nous est toujours pas parvenu.

Toutefois, ni la suspension des garanties, ni la résiliation, ne supprimeront nos droits au recouvrement, y compris par voie judiciaire, des primes dont vous êtes redevables à la date de résiliation.

Enfin, nous vous rappelons l'obligation d'assurance instituée par l'article L.241-1 du Code des assurances à laquelle, si vous y êtes soumis, vous devez satisfaire pour éviter les sanctions qu'elle prévoit.

Pour nous faire parvenir votre règlement, merci de consulter les moyens disponibles sur la page suivante.

Bien entendu, si le règlement de la somme réclamée a déjà été effectué récemment, cette lettre doit être considérée comme nulle et non avenue.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service comptabilité de CBA

CBA ASSURANCE

230 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS

RCS PARIS - 835 109 463 00066

Oris : 1800 1397

SAS au capital de 50 000 euros



Lettre recommandée avec accusé de réception

Scannez-moi pour régler votre prime

MISE EN DEMEURE

COMMENT PAYER VOTRE PRIME ?

1- En ligne par carte bancaire (**montant inférieur à 2 000 euros uniquement**)

- **Scannez le QR CODE ou rendez-vous à l'adresse suivante : <https://paiement.cba-groupe.fr>**
- **Code de règlement : 60LM85SC**

2- Par virement bancaire

- **IBAN : FR76 3000 4006 1000 0101 7487 536**
- **BIC : BNPAFRPPXXX**
- **Référence du virement : LES MAITRES PAYSAGERS**

Article L.113-3 du Code des assurances

« La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxièmes à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »